

Avenue de la  
Couronne, 145 A  
1050 Bruxelles  
www.ssgpi.be

NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission SSGPI-RIO/2023/185  
Date d'émission 03-03-2023

Destinataires Aux directions et unités de la police fédérale  
Aux zones de police de la police locale

**OBJET** **Détachement structurel – L'utilisation d'un véhicule privé – Mention de l'indemnité forfaitaire mensuelle sur la fiche fiscale 281.10**

**Références**

1. Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, *M.B.* 31 mars 2001 (PJPol);
2. Arrêté royal du 26 mars 2005 portant réglementation des détachements structurels de membres du personnel des services de police et de situations similaires et introduisant des mesures diverses, *M.B.* 22 avril 2005;
3. Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92).

### 1. Ratione personae

Les membres du personnel de la police intégrée qui utilisent leur véhicule privé pendant leur détachement structurel pour les déplacements entre leur domicile et le lieu du détachement structurel.

### 2. Ratione materiae

Conformément à l'article 18, §1, 4° de l'arrêté royal du 26 mars 2005 portant réglementation des détachements structurels des membres du personnel des services de police et de situations similaires et introduisant des mesures diverses, le membre du personnel qui est détaché structurellement bénéficie d'une indemnité de déplacement s'il utilise son véhicule privé pour se rendre sur le lieu de détachement ou la gare intermédiaire utilisée.

Cette indemnité mensuelle est égale au montant d'un abonnement de train mensuel en deuxième classe entre le domicile ou une gare intermédiaire et le lieu de détachement.

Pour un membre du personnel, il faut entendre par trajet domicile-lieu de travail, tout déplacement aller et retour par lequel le membre du personnel se déplace de son domicile à un lieu de travail permanent pour exercer son activité professionnelle.

Les déplacements du domicile au lieu de détachement structurel sont donc des déplacements domicile-lieu de travail.

L'indemnité accordée pour les déplacements du domicile au lieu de détachement structurel est, conformément à l'article 38, §1, premier alinéa, 9° du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92), explicitement exonérée d'impôt sur le revenu des personnes physiques moyennant le respect de certaines conditions et dans certaines limites.

Article 38, §1, premier alinéa, 9° CIR 92 : Sont exonérées: pour le travailleur, dont les frais professionnels sont fixés forfaitairement conformément à l'article 51, les indemnités accordées par l'employeur en remboursement ou paiement des frais de déplacement du domicile au lieu de travail, dans la mesure où le travailleur utilise pour effectuer ce déplacement :

- a) un transport public en commun : pour le montant total de l'indemnité;

- b) un transport collectif des membres du personnel organisé par l'employeur ou par un groupe d'employeurs : pour un montant limité au prix d'un abonnement première classe en train pour cette distance;
- c) un autre moyen de transport que ceux visés sous a ou b : pour un montant maximum de 430 euros (montant exercice d'imposition 2023; montant de base 250 euros) par année.

Sur la fiche fiscale 281.10, les indemnités pour de tels déplacements doivent figurer sous la rubrique 14 « Intervention dans les frais de déplacement » :

- 14 a) en cas de transport public en commun ;
- 14 b) en cas de transport collectif organisé;
- 14 c) pour tout autre moyen de transport.

Jusqu'à l'année de revenus 2021 y compris (exercice d'imposition 2022), le SSGPI a mentionné erronément ces indemnités sur la fiche fiscale 281.10 sous la rubrique "Dépenses propres à l'employeur".

**A partir de l'année de revenus 2022** (exercice d'imposition 2023), le SSGPI appliquera correctement les règles de l'article 38, §1, premier alinéa, 9° CIR 92 lors de l'établissement des fiches fiscales 281.10, raison pour laquelle l'indemnité de déplacement concernée sera mentionnée sous la rubrique 14 c) Intervention dans les frais de déplacement - Autre moyen de transport de la fiche fiscale 281.10.

Cela signifie donc que l'indemnité pour le trajet domicile-lieu de travail perçue (à partir de l'année de revenus 2022) ne sera plus totalement exonérée mais seulement partiellement. Pour l'année de revenus 2022, l'exonération est de € 430.

### 3. En résumé...

Les indemnités que le membre du personnel détaché structurellement perçoit pour l'utilisation de son véhicule privé pendant le détachement structurel seront mentionnées à partir de l'année de revenus 2022 sous la rubrique 14c) Intervention dans les frais de déplacement - Autre moyen de transport de la fiche fiscale 281.10, en conséquence de quoi, elles ne seront que partiellement exonérées d'impôts.

Pour de plus amples informations, vous pouvez toujours prendre contact avec le satellite compétent du SSGPI au 02/ 554.43.16 (voir [www.ssgpi.be](http://www.ssgpi.be), "Contact").



Gert DE BONTE  
Directeur-chef de SSGPI